



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 2009-1831

ARRETE COMPLEMENTAIRE
(à l'arrêté préfectoral du 27 février 1995)
donnant acte de la mise à jour de l'étude de dangers
du dépôt de liquides inflammables de la Société PICOTY
implantée à Guéret
et portant une prescription complémentaire relative à la protection
des réservoirs de liquides inflammables

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement (titre V), et notamment son article L. 515-8 ;
- Vu** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ayant conduit à une modification du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;
- Vu** la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;
- Vu** la note de doctrine en date du 15 octobre 2008 du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire intitulée « Effet de vague dans les dépôts de liquides inflammables » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 95-293 en date du 27 février 1995 autorisant la société PICOTY à exploiter à Guéret un dépôt de liquides inflammables qui relève de la nomenclature annexée à l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé et l'arrêté préfectoral n° 2008-0086 du 30 avril 2008 prescrivant la mise à jour de l'étude de dangers du site ;
- Vu** la mise à jour de l'étude de dangers du site de mai 2008 et les compléments successifs qui y ont été apportés en février et juillet 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du 24 juillet 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques rendu dans sa séance du 24 septembre 2009 au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

Considérant qu'il convient de formaliser la surveillance des réservoirs par des contrôles conformes aux modalités de la doctrine du 15 octobre 2008, par voie d'arrêté complémentaire pris selon les dispositions prévues par l'article R. 512-31 de Code de l'Environnement dans le but de limiter la probabilité de rupture d'un réservoir et, de ce fait, de ne plus prendre en compte les phénomènes dangereux qui en découleraient pour la maîtrise de l'urbanisation autour de ce site ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - DONNER ACTE DE L' ETUDE DE DANGERS

Il est donné acte à la société PICOTY ci-après dénommée exploitant, dont le siège social est situé rue André PICOTY- 23300 LA SOUTERRAINE, de la mise à jour de l'étude de dangers (référéncée « Etude de dangers remise en mai 2008 et compléments de février et juillet 2009 ») de son établissement exploité au 76 rue Vernet, Zone Industrielle de Réjat 23000 GUERET.

Cette étude de dangers sera actualisée par la suite et adressée, en double exemplaire, à Monsieur le Préfet de la Creuse tous les 5 ans.

L'exploitant est tenu d'exploiter les installations décrites dans cette étude dans les conditions qu'elle définit en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté d'autorisation du site et du présent arrêté complémentaire.

ARTICLE 2 - SURVEILLANCE DES PERFORMANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans l'étude de dangers visée dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques doivent être définis et suivis, leurs dérives détectées par les prestataires de service et corrigées par ces mêmes personnes sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, et notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTION COMPLEMENTAIRE

En application de la note de doctrine du 15 octobre 2008 « Effet de vague dans les dépôts de liquides inflammables », la société PICOTY est tenue, pour l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables de Guéret, de mettre en oeuvre lors de chaque contrôle décennal et en complément des contrôles déjà réalisés :

- un contrôle visuel d'éventuelles corrosions sur l'intégralité de la robe,
- un contrôle préventif de l'état des soudures (par magnétoscopie, ressuage, boîte à vide ou par tout autre technique jugée équivalente) de la jonction robe/fond,
- un contrôle de la soudure verticale de la première virole du bac,
- un contrôle des assises du bacs (les déformations potentielles du fond dues au tassement du sol sont recherchées).

Les contrôles sont réalisés par un organisme compétent selon une procédure et un cahier des charges établi par l'exploitant et doivent garantir la conformité des mesures par rapport à des seuils prédéfinis par l'exploitant. L'ensemble des documents doit être tenu à la disposition de l'Inspection.

L'exploitant s'assure, en particulier lors de chaque contrôle décennal, qu'il n'y a pas eu d'évolution notable des défauts constatés lors des précédents contrôles.

Les anomalies et écarts constatés font l'objet d'actions correctives dans les meilleurs délais afin que ces équipements soient maintenus en bon état. Les fiches d'actions correctives doivent être tenues à la disposition de l'Inspection.

La vérification décennale des bacs menée par l'exploitant doit permettre de conclure sur l'aptitude des bacs à assurer leurs fonctions (étanchéité et résistance) jusqu'au prochain contrôle décennal. Le cas échéant, leur durée de vie doit être évaluée.

ARTICLE 4 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le destinataire du présent arrêté peut contester la décision par un recours gracieux. Il peut également saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

ARTICLE 5 – PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Guéret pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de la Creuse et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la société PICOTY.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Député-Maire de Guéret et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le Député-Maire de Guéret,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la Subdivision de la DRIRE de la Creuse,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle par intérim,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement du Limousin par intérim.

Fait à Guéret, le 16 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,


Vincent LAGOGUEY

Pour copie conforme

Pour le Préfet et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau




Thierry REMUZON